Lettre

des Docteurs aggrégés au collège des médecins de Vire

3 ff. 4°

Circulaire adressée aux différens Collèges de Médecins de France par celui de Vire pour faire à l'Assemblée Nationale une pétition sur la question de savoir si la finance de la charge de Conseiller Médecin ordinaire du Roi doit être remboursée

1791

Vire le 2 Mars 1791.

MONSIEUR ET CHER CONFRERE,

Vous savez que le Roi LOUIS XIV, de glorieuse mémoire, créa, par son Edit du mois de Février 1692, dans chacune des villes du Royaume, en titre d'offices formés & héréditaires, un *Conseiller Médecin du Roi*, pour assister à l'exclusion de tous autres aux examens & réceptions des Chirurgiens, des Sages-femmes, des Apothicaires, &c., & faire les rapports des malades, des blessés & autres qui seront ordonnés en Justice, avec attribution de différens droits & privilèges. Ces Offices sont possédés dans quelques villes par des particuliers, dans beaucoup d'autres ils sont réunis aux corps de Médecins qui ont joui, jusqu'à ce jour, de la plus grande partie des droits y attribués.

Lorsque l'Assemblée Nationale, reformant tout dans sa sagesse, a supprimé la venalité des charges: ces Offices de *Conseiller Médecin ordinaire du Roi* ont parus enveloppés dans la proscription générale; aussi quand le Comité de Judicature demanda aux Officiers du Bailliage de Vire, l'évaluation de leurs Offices, le Collège de Médecine de cette ville, crut il devoir adresser à ce Comité, daus une lettre du 28 Février 1790, l'évaluation de l'Office de *Conseiller Médecin ordinaire du Roi* dont il est propriétaire, & qui était annexé à ce Bailliage.

Le Comité de Judicature distrait, sans doute, par la multitude de ses occupations, n'a point honoré de sa réponse le Collège de Médecine, qui s'est adressé depuis au Comité de salubrité, & l'a prié par une lettre du 15 Décembre 1790, de l'informer si les Offices de *Conseiller Médecin ordinaire du Roi*, crées près les Tribunaux de Justice, sont effectivement dans le cas de la suppression & du remboursement décrétés par l'Assemblée Nationale, ou s'ils sont conservés, par privilège; avec leurs droits, ce qui paraîtrait contraire au texte & à l'esprit des Décrets de l'Assemblée.

Le Comité de Salubrité n'a pas davantage éclairci nos doutes; mais il n'est pas moins intéressant pour les Titulaires, de savoir à quoi s'en tenir sur le sort de ces Offices dans lesquels ils ont employés leur finance ; En conséquence le Collège des Médecins de Vire a délibéré d'écrire aux différens Collèges de Médecine du Royaume, afin de les inviter à réunir leurs adresses à l'Assemblée Nationale, pour lui demander une explication décisive sur cet objet.

Nous vous prions donc, Monsieur & cher Confrère, de communiquer au plutôt cette lettre à Messieurs vos Collégues, & au particulier Titulaire de l'Office de *Conseiller Médecin ordinaire du Roi*, dans le cas, où il ne serait pas réuni à votre corps.

Le Collège de Médecine de Vire a cru trouver l'instant favorable, pour faire cette petition, à une époque, où l'ordre des Médecins, toujours occupé du bien public, doit complimenter l'Auguste Assemblée des Représentans de la Nation, sur la très-sage disposition de son Décret qui exempte les Médecins du droit de *Patente*, malgré les cris de quelques hommes moins clair-voyans qui n'appercevaient pas, sans doute, combien, en grévant la profession de cet art bienfaisant de première nécessité, ils désolaient les

pauvres ; cette partie de la Nation, si nombreuſe & si digne de pitié, à laquelle les Médecins doivent & se plaisent à donner généreusement les secours & la consolation dont elle a besoin dans ses maladies.

Nous avons l'honneur d'être avec respect

Monsieur & cher Confrère,

Vos très-humbles & très-obéissans Serviteurs, les Docteurs aggrégés au Collège des Médecins de Vire.

SIGNÉS DU BOSCQ DE LA ROBERDIERE, *Conſeiller* médecin ordinaire *du Roi en exercice, Associé du Collège Royal de Médecine de Nancy, et de la Société Royale de Médecine de Paris.*

DUBOURG, *Doyen, Secrétaire dudit Collège.*

POLINIERE, *Médecin des Hôpitaux du Roi, Correspondant de la Société Royale de Medecine de Paris.*

LE MAIGNEN.